slcl

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Pl. Notre-Dame 4, Case postale 1638, 1701 Fribourg

T 026.305.39.39, F 026.305.39.49
mp@fr.ch, www.fr.ch/mp

Réf: MBU/JAU F 17 2783

Service de l'application des sanctions pénales et des prisons

19 OCT. 2017

Secteur Application

Ordonnance pénale du 10 août 2017

Prévenu	**Cornel DEVAUD**, de Antoine et Jeanine Marie Mesot, né le 09.07.1988, originaire de Le Flon/FR, actuellement en détention à 1700 Fribourg, Planche-Inférieure 12, c/o Prison centrale
Etat de fait	Durant la matinée du 28.03.2017, dans les locaux de la Prison centrale, à la Planche-Inférieure 12 à Fribourg, une altercation est survenue entre Cornel DEVAUD et Navid AHMADI, au cours de laquelle le prévenu a menacé ce dernier de lui « planter un stylo dans la gorge ». Navid AHMADI a déposé plainte le même jour.
Infraction	Menaces
Révocation	Dès lors que les faits incriminés sont survenus durant le délai d'épreuve assortissant la condamnation avec sursis prononcée le 20.07.2012 par le Ministère public du canton de Fribourg, il convient de constater l'échec de la mise à l'épreuve du prévenu et, partant, de révoquer ledit sursis. Une peine d'ensemble sera prononcée, en application de l'art. 46 al. 1 CP.
Courte peine privative de liberté ferme	Cornel DEVAUD a déjà été condamné à six reprises entre le 16.05.2011 et le 24.02.2017, notamment en raison d'infraction contre l'intégrité corporelle ou la liberté. Au vu de tels antécédents, un pronostic défavorable sur son comportement futur doit être posé, de sorte que l'octroi du sursis lui est refusé. Au vu de la situation personnelle et financière du prévenu (qui se trouve en détention et ne dispose pas d'une activité lucrative), il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés (art. 41 CP). Partant, il sera prononcé une peine privative de liberté, ferme de par la loi.
En application des art.	41, 46 al. 1, 47 et 180 ch. 1 CP ; 352ss et 426 CPP.

Le Procureur prononce :

1. Cornel DEVAUD est reconnu **coupable de menaces.**

2. Le sursis assortissant la condamnation prononcée le 20.07.2012 par le Ministère public du canton de Fribourg est **révoqué**.

3. Cornel DEVAUD est **condamné à une peine (d'ensemble) privative de liberté de 90 jours, sans sursis, après révocation du sursis assortissant la condamnation prononcée le 20.07.2012.**

4. Les frais sont mis à la charge de Cornel DEVAUD.

5. Par conséquent, Cornel DEVAUD est astreint à s'acquitter de :

CHF	250.00	émoluments
CHF	45.00	frais de dossier
CHF	60.00	débours
CHF	355.00	total

6. Le prévenu, le Procureur général et les autres personnes concernées peuvent former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, par écrit et dans les dix jours. L'opposition doit être motivée, à l'exception de celle du prévenu. Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force.

7. Notification à :
   - M. Christophe ALLAMAN, curateur de portée générale, par lettre recommandé ;
   - Cornel DEVAUD, sous pli simple ;
   - Procureur général, avec une copie de l'extrait du casier judiciaire ;
   - Navid AHMADI, sous pli simple.

8. Notification dès l'entrée en force à :
   - Service de l'application des sanctions pénales et des prisons.

Fribourg, le 10 août 2017 / MBU / JAU
F 17 2783

Marc BUGNON
Procureur

p.o.
Julien AUBRY
Greffier

Indications complémentaires

Les indications complémentaires peuvent être consultées à l'adresse https://www.fr.ch/mp/fr/pub/indications_complementaires.htm ou obtenues sur appel au n° +41 26 305 39 39.